



CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance du 5 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Remaudière dûment convoqué le vendredi 1^{er} juillet, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame CHOBLET Anne, Maire

Présents : Mme CHOBLET Anne, M. CREMET Hervé, Mme GUINEHUT Carine, M. HOCHET Michaël, M. BAHUAUD Didier, Mme CAUDAL Hélène, M. DELBEKE Pascal, Mme MORIN Fanny, Mme LAURENT Marie-Madeleine, M. CUSSONNEAU Bertrand, Mme Fabienne VALLEE-ANCEAU

Absents excusés : Mme SIMON Anne-Marie, M. Frédéric VALLEE (pouvoir à Mme Fabienne VALLEE-ANCEAU), Mme CHARBONNEAU Emilie (pouvoir à Mme Fanny MORIN), M. ROBINEAU Emmanuel (pouvoir à Mme Marie-Madeleine LAURENT)

Secrétaire de Séance : Carine GUINEHUT

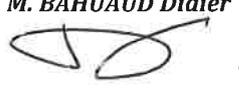
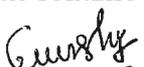
Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

OBSERVATIONS :

Vu le présent registre des délibérations portant sur les questions présentées à la réunion du **Conseil Municipal du 5 juillet 2022** ont signé le présent registre, les membres du conseil municipal présents à ladite séance :

Mme CHOBLET Anne 	M. BAHUAUD Didier 	Mme SIMON Anne-Marie ABSENTE
M. CREMET Hervé 	Mme CAUDAL Hélène 	M. CUSSONNEAU Bertrand Absent
Mme GUINEHUT Carine 	M. ROBINEAU Emmanuel ABSENT	Mme LAURENT Marie-Madeleine 
M. HOCHET Mickaël 	Mme MORIN Fanny 	Mme VALLEE-ANCEAU Fabienne 
Mme CHARBONNEAU Emilie ABSENTE	M. DELBEKE Pascal 	M. VALLEE Frédéric ABSENT

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 avril 2022

Mme A. CHOBLET, Maire, prend la parole.

Aucune observation n'étant formulée sur la rédaction du procès-verbal du 12 avril 2022, Mme Le Maire le déclare adopté à l'unanimité.

2. Finances : Vote des taux 2022-corrrection erreur matérielle

Rapporteur : Anne CHOBLET, Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1640 G I-1 du Code Général des Impôts,

VU l'article 16 la loi de finances 2020 ;

VU les articles du CGI concernés, relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition les articles 1379, 1407 et suivants, 1639 A, 1636 B sexies et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 ;

VU la lettre d'observation du 11 mai 2022, adressée par le Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations de la Préfecture de La Loire-Atlantique (Direction de la citoyenneté et de la légalité), portant sur le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties adopté par le conseil municipal le 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la délibération du 12 avril 2022 comporte une erreur matérielle indiquant que le taux de TFPB était de 21,59 % en 2021, alors même qu'il était de 36,59 %, et que le Conseil Municipal a décidé une stabilité des taux de la TFPB pour l'année 2022 ;

Il convient donc de corriger cette erreur matérielle comme explicité ci-dessous :

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau panier de ressources des collectivités locales en 2021, il a été opéré au bénéfice des communes un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Ce transfert se traduit par un rebasage du taux communal de référence de la TFPB. Ainsi, le taux pour les communes est ainsi égal au taux communal majoré du taux départemental pour 2021. En l'espèce, le taux de la TFPB de la Commune était de 36,59 % en 2021. Ainsi, les taux pour l'année 2022, s'établissent comme suit :

Taxes	Taux de référence	Taux proposés 2022
TFPB	36,59 %	36,59 %
TFPNB	50,60 %	50,60 %

Madame le Maire précise qu'il s'agit de mesures compensatrices liées à la suppression de la taxe d'habitation et en aucun cas une augmentation de la fiscalité sur les propriétés bâties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- FIXE les taux d'imposition pour l'année 2022 comme suit :

✓Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36,59 %

✓Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 50.60 %

3. Finances : Nomenclature comptable M57

Rapporteur : Anne CHOBLET, Maire

VU L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} juillet 2022,

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de La Remaudière son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après en avoir entendu son rapport, Madame Le Maire demande de bien vouloir approuver le passage de la commune de La Remaudière à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de La Remaudière
- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Urbanisme : Acquisition parcelle B 1577 - Chemin de randonnée

Rapporteur : Hervé CREMET

Vu l'article L. 2242-1 et suivant relatif à l'acquisition des biens par une commune ;

Vu l'accord oral de M. PINEAU, représentant de la Société dénommée SCI DU PRE A POLKA, de vendre à la commune ladite parcelle B 1577 pour un euro symbolique ;

Depuis 2016, la commune de la Remaudière a engagé des démarches en vue de référencer l'ensemble des chemins ruraux. L'objectif est de rétablir la continuité de ces chemins et réintégrer dans le patrimoine communal des parcelles cédées par le passé à des particuliers.

Ce travail mené en partenariat avec l'association « les chemins de traverse » et la communauté de Communes Sèvre et Loire doit permettre aux promeneurs d'utiliser des chemins entretenus en toute sécurité.

C'est pourquoi, la commune a souhaité faire l'acquisition de la parcelle B 1577, propriété de Société dénommée SCI DU PRE A POLKA afin de l'intégrer au patrimoine communal.

En vertu d'un bornage effectué par le géomètre CHARRIER le 19 février 2016, la superficie s'établit ainsi :

- Parcelle B 1577 : 00ha 00a 81ca

M. CREMET précise que l'acquisition de la présente parcelle par la commune se justifie également par la présence d'un point lumineux d'éclairage public sur la parcelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **ACCEPTE** l'acquisition à titre onéreux de la parcelle B 1577 pour un montant de 1 € ;
- **DIT** que le terrain fera partie du domaine public de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte notarié authentique de vente, avec faculté de déléguer sa signature à tous les collaborateurs de l'étude notariale « M Estuaire Clisson-Cugand » des Maitres TEILLIAIS, DEVOS et ROUILLON, Notaires à Clisson et Cugand ;

5. Urbanisme : Convention Établissement Public Foncier (EPF) de Loire-Atlantique

Rapporteur : Hervé CREMET

Par courriel daté du 14 février 2022, la Commune a sollicité l'intervention de l'Établissement Public Foncier (EPF) de Loire-Atlantique pour assurer le portage foncier de deux unités foncières dont une en indivision (parcelles cadastrées B1155p, B946, B947, B948, B949, B950, B951, B952, B953, B954, B955, pour une surface d'environ 3347 m²) situées secteur de la Haute Gagnerie.

VU la délibération de l'EPF en date du 15 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'une convention d'action foncière est établie en vue de réaliser cette opération foncière (copie annexée à la délibération),

Les terrains sont situés en zone Ub.

Ces parcelles ont vocation à maîtriser l'emprise foncière de la commune de manière à répondre à terme au besoin de logements du territoire.

Les négociations portant sur la vente des parcelles bâties et non-bâties précisées ci-dessus sont en cours. Il est cependant à noter qu'un accord oral de principe pour que la commune se rende acquéreur est trouvé avec les propriétaires.



Biens faisant objet de l'acquisition

Parcelles supportant des bâtis,
Cadastrées comme suit :

section	N°	adresse	surface
B	947	La Haute Gagnerie	200 m ²
B	946	36 rue Olivier de Clisson	205 m ²
B	948	La Haute Gagnerie	80 m ²
B	954	Petit Pré du Jardin	35 m ²
B	955	Petit Pré du Jardin	7 m ²
B	949	La Haute Gagnerie	217 m ²
B	953	Petit Pré du Jardin	111 m ²
B	950	La Haute Gagnerie	27 m ²
B	951	36 rue Olivier de Clisson	113 m ²
B	952	La Haute Gagnerie	2112 m ²
B	1155p *	Petit Pré du Jardin	140 m ²
		TOTAL	3347 m ²

* Seulement une partie de la parcelle est mise en vente et nécessitera une division parcellaire via un bornage.

Ce bien devrait donc être acquis par voie amiable.

Prix de l'acquisition

Cette acquisition est réalisée par l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique, pour un montant total estimé de 340 000 € HT.

Il est à noter que de ce montant estimé de l'acquisition peut se déduire les loyers perçus dans le cadre de la location de la maison présente sur la parcelle B 946.

Durée du portage

La durée de portage du bien est constituée par la période séparant l'acte d'acquisition par l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique de l'acte de rétrocession au profit du bénéficiaire (ou l'organisme de son choix).

Dans le cas particulier d'acquisitions successives intégrées dans la convention par voie d'avenant(s), la durée de portage prend effet à compter de la première acquisition réalisée.

Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Dans ce délai, la première acquisition réalisée par l'EPF déclenchera une durée de portage de 5 ans qui se substituera à la durée initiale.

La durée de portage sera dès lors constituée par la période séparant l'acte d'acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de l'acte de rétrocession au profit du bénéficiaire (ou l'organisme de son choix).

Prix de rétrocession

Les dépenses : Le montant HT prévisionnel des frais de notaire estimés est de 5 000 €.

Le montant HT prévisionnel de l'acquisition du bien estimé est de 340 000 €.

Les recettes : Le montant HT prévisionnel des loyers n'est pas estimé mais sera à prendre en compte lors de l'évaluation définitive du prix de rétrocession.

Le prix de rétrocession à ce jour est évalué à :

	Montant en €
TOTAL DEPENSES HT (I)	345 000 €
TOTAL RECETTES HT (II)	0,00 €
PRIX DE RETROCESSION HT (I-II)	345 000 €
TVA (TVA sur marge 20% ou TVA sur le prix total 20%)	A calculer au moment de la rétrocession
PRIX DE RETROCESSION TTC	345 000 € + TVA

M. CREMET précise qu'il est important pour la commune de maîtriser le foncier sur son territoire, de manière à permettre aux jeunes de pouvoir y prétendre financièrement (les primo-accédants) et ainsi éviter au maximum de senioriser le territoire.

Mme ANCEAU-VALLEE approuve en précisant que les taux d'intérêt commencent dès le mois de juillet à remonter. Elle pose également la question suivante : Est-il possible de mettre à la location immédiatement la maison ?

Mme CHOBLET, Maire, répond : Oui, la maison a été refaite à neuf avant sa mise en vente. Les loyers seront perçus par l'EPF et viendront en déduction du remboursement du bien par la commune à l'EPF.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur CREMET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **ACCEPTE** les termes de la convention
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention

6. Finances : Admission en non-valeur

Rapporteur : Anne CHOBLET, Maire

VU le courrier du Trésorier du Loroux-Bottreau en date du 28 février 2022,

Madame Anne CHOBLET rapporte que la Trésorerie informe la commune que des créances sont irrécouvrables pour un montant de 34.95 euros.

En conséquence, le Conseil Municipal doit statuer sur l'admission de cette créance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **ADMET** en non-valeur la somme de 34,95 € selon l'état transmis, arrêté à la date du 28 février 2022.

7. Finances : Création d'un budget annexe Photovoltaïque - correction matérielle

Rapporteur : Anne CHOBLET, Maire

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération du 4 avril 2019 portant création d'un budget annexe photovoltaïque indiquant « Il convient de préciser que l'énergie produite sera auto-consommée et en aucun cas revendue. » ;

Il convient bien de confirmer que la volonté de la commune est que l'énergie produite permette d'alimenter les bâtiments de la mairie et de la salle des loisirs, et est donc auto-consommée.

Il est cependant nécessaire également de préciser qu'en fonction des périodes de production et de nécessaires consommations, l'énergie produite pourra être revendue en étant réinjectée dans le réseau.

Mme CHOBLET, Maire, précise que dans la délibération initiale de création du budget photovoltaïque il manquait la notion de revente de l'énergie produite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **APPROUVE** la possibilité pour la commune de revendre l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques

8. Ressources Humaines : Application des 1607 heures

Rapporteur : Anne CHOBLET, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique en date du 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

CONSIDÉRANT qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

CONSIDÉRANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

CONSIDÉRANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

CONSIDÉRANT que les agents de la commune de la Remaudière n'ont jamais bénéficié d'un régime dérogatoire aux 1607 heures et qu'aucune délibération n'a été prise en ce sens ;

CONSIDÉRANT la création d'un protocole du temps de travail propre à la commune de La Remaudière qui est annexé à cette délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **CONFIRME** au 1^{er} janvier 2022 la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), calculée de la façon suivante, étant entendu qu'un prorata au temps de travail est effectué pour toutes personnes à temps partiel et à temps non complet :

Jours dans l'année	365 jours
- Repos hebdomadaire	104 jours (2 jours X 52 semaines)
- Jours fériés	8 jours (moyenne)
- Jours de congés annuels	25 jours (5 fois la durée hebdomadaire)
Jours travaillés par an	228 jours (365 - 104 - 8 - 25)
Nombre d'heures travaillées par an	1596 (228 X 7) arrondies à 1600 heures
+ Journée de solidarité	7 heures
Total d'heures travaillées par an	1 607 heures

9. Finances : Renouvellement de la composition de la commission d'appel d'offres

Rapporteur : Anne CHOBLET, Maire

VU les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter en plus du Maire, 3 membres titulaires et 2 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal ;

VU la délibération en date du 26 mai 2020 ;

Considérant :

- **Qu'il convient de nommer un nouveau conseiller municipal en tant que titulaire de ladite commission en remplacement de M. Bernard CALLEDE conseiller municipal démissionnaire ;**
- **Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants.**

Madame le Maire propose pour la composition des commissions de voter à main levée au lieu de procéder au scrutin secret.

Cette proposition ayant été acceptée à l'unanimité,

Madame le Maire propose la composition suivante :

Présidente : Anne CHOBLET, Maire

Titulaires :

-Hervé CREMET

-Bertrand CUSSONNEAU

-Didier BAHUAUD

Suppléants :

-Anne-Marie SIMON

-Marie-Madeleine LAURENT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **ADOpte** la composition de la commission d'appel d'offres telle que présentée

10. Affaires générales : location Salle des loisirs

Rapporteur : Mickaël HOCHET

Le règlement intérieur de la salle des Loisirs a besoin d'être mis à jour. Il a été adopté par délibération en date du 15 mai 2014. Et il a été modifié le 10 décembre 2015, puis le 4 juin 2019. Ces différentes étapes de modification nécessitent finalement une refonte complète du règlement intérieur (copie annexée à la délibération).

Il est par ailleurs nécessaire, au vu des aménagements réalisés (sonorisation et vidéo projection) ainsi que des aménagements faits (possibilité de louer la cuisine, climatisation, etc.), et de la possibilité de louer la salle des loisirs un jour ou deux le weekend, de fixer une nouvelle tarification en conséquence.

Madame Le Maire propose cette nouvelle tarification ci-dessous dans le tableau :

TARIFS DE LA SALLE DES LOISIRS - 2022

LOCATION	COMMUNE	HORS COMMUNE
SALLE à la JOURNÉE	340 €	440 €
SALLE deux JOURNÉES (sur le même week-end)	450 €	550 €
CUISINE	70 €	70 €
SONORISATION & VIDÉOPROJECTEUR	50 €	50 €
VAISSELLE inclus dans LOCATION CUISINE uniquement pour les associations		

Effectif maximum : 110 personnes assises / 160 personnes debout y compris le personnel de service.

Arrêt total de la manifestation (à la discrétion du Maire) : 1h00 du matin en semaine / 2h00 le samedi & veille de jour férié.

Nettoyage est à effectuer par les locataires associatifs ou privés immédiatement après la manifestation.

RÈGLEMENT : 50 % DU COUT DE LOCATION A LA RÉSERVATION
- PAIEMENT DU SOLDE DE LOCATION à l'issue de l'état des lieux de sortie.
- CAUTION(S) déposée(s) avec le contrat de location signé :
 * 800 € pour la location de la salle (cuisine comprise)
 * 500 € pour la location du matériel de sonorisation & vidéo projection
- REMISE DES CLÉS LE VENDREDI SOIR A PARTIR DE 18 HEURES

Gratuité pour :

- Les activités ou manifestations organisées par la Municipalité.
- Les établissements scolaires et périscolaires dans le cadre de leurs activités propres à destination des enfants (hors restauration scolaire).
- Les associations remaudiéroises pour y réaliser leurs activités hebdomadaires avec leurs adhérents.
- Les associations remaudiéroises, une fois par an, pour organiser une manifestation gratuite ou payante.
- Les associations intercommunales de mission d'intérêt général, une fois par an.

L'ensemble des informations liées à la location de la salle sont à retrouver dans le règlement intérieur de la location de la salle des loisirs sur le site internet de la commune.

Enfin, il est indispensable pour la commune de se prémunir de tous risques lorsque la salle des loisirs est louée en veillant à la redéfinition des contours juridiques de sa mise à la location, par l'établissement d'un nouveau contrat de location notamment (copie annexée à la délibération).

Anne CHOBLET, Maire, donne pour exemple le Don du sang en parlant des associations intercommunales de mission d'intérêt général ;

Mme ANCEAU-VALLEE propose de préciser que l'heure d'arrêt total de la manifestation s'applique la veille de jour férié (et non le jour férié).

Carine GUINEHUT précise que le document présent n'est qu'un extrait et que tout sera spécifier dans le règlement complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- ✓ **ADOPTE** le nouveau règlement intérieur de la salle des loisirs
- ✓ **FIXE** la tarification de la location de la salle des loisirs et de ses options
- ✓ **VALIDE** les différents documents préalables à la location de la salle des loisirs

11. Urbanisme : Police de l'urbanisme

Rapporteur : Anne CHOBLET, Maire

Madame le Maire expose que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a modifié le code de l'urbanisme en permettant notamment aux maires d'exercer de nouvelles compétences en matière de police administrative afin de lutter contre les infractions au code de l'urbanisme.

En effet, l'article 48 de la loi du 27 décembre 2019 instaure un système d'astreintes administratives, au profit des communes qui peuvent désormais, indépendamment des poursuites pénales, adresser au mis en cause une mise en demeure de régulariser leur situation, sous peine de devoir verser une astreinte journalière d'un montant maximal de 500 € (euros). L'astreinte est formalisée par un arrêté signé par Le Maire qui fixe le montant. Le montant maximal des sommes résultant de cette astreinte est fixé à 25 000 € (euros). Cette mise en demeure doit être précédée d'une procédure contradictoire.

Anne CHOBLET, Maire, précise qu'il faut aller préalablement à la rencontre des contrevenants en leur expliquant l'anormalité de la situation et en leur demandant l'ajustement conforme au permis ou déclaration d'urbanisme préalablement établi.

M. CREMET évoque le renforcement et la systématisation des vérifications de la conformité des permis d'urbanisme de la part du service dédié à la Communauté de Communes Sèvre & Loire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **SE PRONONCE** sur la mise en place d'un système d'astreintes administratives afin de lutter contre les infractions au code de l'urbanisme suivant les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.
- **PRÉCISE** que Mme Le Maire fixera, par arrêté municipal, l'astreinte journalière d'un montant maximal de 500 € (euros) suivant la nature de l'infraction.

12. Affaires scolaires : Convention forfait communal OGEC

Rapporteur : Anne CHOBLET, Maire

VU l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

VU le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;

VU la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 et sa circulaire d'application n°2012-025 du 15 février 2012 ;

VU le contrat d'association conclu le 13 mars 1975 entre l'Etat et l'école Saint-Michel,

VU la convention existante entre la commune de La Remaudière et l'école Saint-Michel ;

Une convention de participation financière a été signée avec l'OGEC en 1995 afin de déterminer le mode de calcul et de versement du forfait communal dont le montant est délibéré chaque année par le Conseil Municipal.

Une nouvelle convention, dans le cadre de la reprise de la gestion de la restauration scolaire par la commune sur l'année scolaire 2021-2022, a donc été mis en place par délibération du Conseil municipal en date du 31 août 2021.

Il convient cependant de la renouveler, celle-ci étant arrivée à son terme étant donné la reprise pour l'année scolaire 2022-2023 de la gestion de la restauration scolaire par l'OGEC.

Il convient donc de modifier substantiellement un certain nombre de clauses de la convention (copie annexée à la délibération).

En effet, l'OGEC assurant de nouveau la gestion de la restauration scolaire à partir de la rentrée de septembre 2022, il convient d'ajouter les articles relatifs aux mesures à caractère social (subvention par repas servi).

Afin de faciliter l'organisation, il est proposé que la commune assure quand même l'encadrement des trajets des enfants de l'école à la salle des loisirs ainsi que le service des repas. En conséquence, le personnel qui assurera ces missions sera mis à disposition et le coût sera refacturé à l'OGEC.

Par ailleurs, suite à une concertation avec l'OGEC, le montant du forfait communal sera désormais réévalué de manière à atteindre, selon un plan pluriannuel, le coût moyen départemental d'un élève.

Les termes de la convention de forfait communal pour l'année scolaire 2022-2023 se définissent donc ainsi :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint-Michel par la commune de La Remaudière. Ce financement constitue le forfait communal.

Le forfait communal comporte deux parties :

- Le volet scolaire se limitant au temps scolaire ;
- Le volet pause méridienne se limitant au temps dit interclasse

Les dépenses à caractère social font l'objet d'une annexe à la présente convention (article 533.1 du code de l'éducation).

Article 2 – La pause méridienne

La pause méridienne est un temps qui relève exclusivement de la responsabilité de l'OGEC, notamment sur l'accompagnement des enfants sur le trajet entre l'école et le restaurant scolaire et l'accompagnement éducatif des enfants pendant le repas.

Afin d'en faciliter l'organisation, la commune peut mettre à disposition deux agents dédiés à ces missions. Dans cette situation et sur demande écrite de la part de l'OGEC, le coût du personnel serait en conséquence mis à la charge de l'OGEC.

Article 3 – Calcul du coût de référence communal

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques.

Cependant la commune n'ayant pas d'école publique, le calcul prend en compte le coût moyen départemental par élève constaté sur une année scolaire.

Les parties conviennent d'une réévaluation pluriannuelle prévisionnelle du forfait communal actualisée à chaque rentrée scolaire permettant d'atteindre progressivement ce coût moyen départemental.

		2022/2023	2023/2024	2024/2025	2025/2026	2026/2027	2027/2028
Forfait communal par année scolaire	maternel	720.08 €	803.86 €	887.64 €	971.42 €	1 055.20 €	1 138.98 €
	élémentaire	629.54 €	623.24 €	616.94 €	610.64 €	604.34 €	598.04 €

Base de calcul réalisée sur les effectifs scolaires 2021-2022 (maternels = 44 élèves / élémentaires = 80 élèves)

Total maternel	31 683.52 €	35 369.84 €	39 056.16 €	42 742.48 €	46 428.80 €	50 115.12 €
Total élémentaire	50 363.20 €	49 859.20 €	49 355.20 €	48 851.20 €	48 347.20 €	47 843.20 €
Total par année scolaire	82 046.72 €	85 229.04 €	88 411.36 €	91 593.68 €	94 776.00 €	97 958.32 €

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de La Remaudière est égal à ce coût moyen par élève multiplié par le nombre d'élèves de l'école Saint-Michel tel que déterminé à l'article 4 ci-dessus. Il convient de préciser que seules les dépenses de fonctionnement seront retenues pour le calcul du forfait communal. En conséquence, les dépenses d'investissement, d'acquisition et de travaux ne pourront pas être prises en compte.

Article 4 – Montant de la participation communale

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait, applicable à la mise en place de cette convention, un montant de :

- 720 € (euros) par élève maternel
- 630 € (euros) par élève élémentaire

Article 5 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à La Remaudière inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque mois à la commune. Cet état établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 6 – Modalités de versement

La participation de la commune de La Remaudière aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements mensuels.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de La Remaudière et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC Saint-Michel.

Article 7 – Représentant de la commune

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Saint-Michel invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 8 – Documents à fournir par l'OGEC Saint-Michel à la Mairie de La Remaudière

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année après clôture de l'exercice comptable :

- le compte de fonctionnement et le bilan de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- le tableau des synthèses de résultats analytiques pour chaque école,
- un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Le Chef d'établissement s'engage à informer la Commune de toute information utile au suivi de la présente convention :

- Evolution des effectifs scolaires et composition des classes
- Liste des enfants porteurs de situations particulières (PAI....)

La Commune s'engage à :

- Justifier le montant du personnel mis à disposition, sur demande de l'association
- Organiser des réunions de suivi de la présente convention si souhaité par l'une des parties

Article 9 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC par les services du Trésorier Payeur Général.

Article 10 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, jusqu'en juillet 2023. Les parties conviennent qu'au terme de cette année scolaire, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour actualiser le forfait communal tel que prévisionné dans le cadre de la réévaluation pluriannuelle de ce dernier.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Anne CHOBLET, Maire, précise que le plan pluriannuel de réévaluation du forfait communal a été préalablement convenu en réunion avec l'OGEC. Une étude de la réévaluation du forfait pourrait être réalisée en fonction du bilan financier annuel de l'OGEC.

Mme ANCEAU-VALLEE demande à connaître l'explication de la différenciation du forfait communal maternel et élémentaire, ainsi que l'écart des montants attribués respectivement.

Mme CHOBLET, Maire, lui répond que cela s'explique par la présence de personnel en plus pour encadrer les maternels (ASEM) et le matériel pédagogique et autres plus conséquents qu'en élémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** la convention de forfait communal,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer ladite convention.

13. Ressources Humaines : Convention de mise à disposition agents communaux-OGEC

Rapporteur : Fanny MORIN

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le courrier de l'OGEC en date du 4 juillet 2022 sollicitant la commune de La Remaudière pour une mise à disposition de l'agent communal Mme COUTAUD Morgane, et de l'agent communal Mme RENAUDINEAU Béatrice,

VU l'accord de Madame COUTAUD Morgane,

VU l'accord de Madame RENAUDINEAU Béatrice,

VU la présentation des deux conventions de mise à disposition à l'OGEC d'un agent communal (copies annexées à la délibération) ;

Il est convenu que Mme Morgane COUTAUD et Mme RENAUDINEAU Béatrice soient mises à disposition de l'OGEC pour assurer l'accompagnement des enfants sur le trajet entre l'école et le restaurant scolaire ainsi que l'accompagnement éducatif des enfants pendant le temps de repas.

La mise à disposition prend effet le 1^{er} jour de l'année scolaire 2022/2023 et prend fin le dernier jour de l'année scolaire 2022/2023. Durant le temps de mise à disposition Mme RENAUDINEAU Béatrice et Mme COUTAUD Morgane sont toutes deux affectées au restaurant scolaire, situé dans la salle des loisirs-22, rue Olivier de Clisson, la Remaudière. Mme RENAUDINEAU Béatrice effectuera 6 heures de travail par semaine scolaire.

Mme COUTAUD Morgane effectuera 6 heures de travail par semaine scolaire. Il est nécessaire de préciser pour la mise à disposition de Mme COUTAUD que suite à l'accord tripartite des partis désignés en préambule de la convention, et par avenant à cette dernière, ce volume horaire hebdomadaire de mise à disposition défini initialement pourra être réévaluer à tout moment au cours de la durée de la convention.

La Commune de La REMAUDIERE verse à Madame Morgane COUTAUD et Mme RENAUDINEAU Béatrice la rémunération correspondant à leur grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de la Remaudière est remboursé par l'OGEC au prorata du temps de mise à disposition déterminé dans les conventions de mise à

disposition des agents communaux

Sur ces temps, Madame COUTAUD Morgane et Mme RENAUDINEAU Béatrice sont placées sous l'autorité hiérarchique conjointe de Madame le Maire et Madame la Présidente de l'OGEC. La Commune de La Remaudière gère les situations administratives de Madame COUTAUD Morgane et Mme RENAUDINEAU Béatrice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'ACCEPTER** les termes des conventions
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer lesdites conventions

14. Urbanisme : Acquisition d'un bien soumis au droit de préemption – suite négociations

Rapporteur : Hervé CREMET

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire du 2 octobre 2019 déléguant à la Commune l'exercice du droit de préemption urbain sur les secteurs suivants :

- Les zones U à l'exception des zones Ue
- Les zones AU à l'exception de la zone 1 AUe

VU la délibération du conseil municipal du 17 octobre 2021 instituant la délégation au Maire, jusqu'à la fin de son mandat, de l'exercice du droit de préemption urbain dans tous les cas et secteurs où la Commune a reçu délégation de la Communauté de Communes SEVRE et LOIRE,

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 044141, réceptionnée en mairie le 3 mars 2022, adressée par maître Ronan CALVEZ, notaire à Vieillevigne (44116), en vue de la cession moyennant le prix de 18 500€, d'une propriété sise à La Remaudière (44430), (parcelles cadastrées A876, A877, A879) rue d'Anjou lieu-dit le bourg, d'une superficie totale de respectivement :

- A876 = 94 ca,
- A877 = 67 ca,
- A879 = 77ca (La quotité attachée aux droits indivis est de un/tiers. Tel que le bien existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve),

appartenant à Monsieur et Madame Abdelmalek et Taoussat EL OURIAGHLI,

VU l'estimation de la valeur vénale du bien de la part du service des Domaines en date du 31 mars 2022 à 15 000 € hors taxe, s'appuyant principalement sur la méthode dite de la comparaison (ce même bien ayant été acquis par le vendeur actuel à la somme de 15 000 € HT en date du 20 décembre 2021).

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2022,

CONSIDÉRANT qu'en prévision de la réalisation d'une location à vocation sociale à cet endroit, la commune possédant un bâtiment et un terrain (parcelles cadastrées A876 & A651) dans la continuité du bien de M. et Mme Abdelmalek et Taoussat EL OURIAGHLI, il est nécessaire pour la commune d'acquérir le garage et les deux parcelles attenantes,

CONSIDÉRANT que les négociations entre les propriétaires et la commune se sont déroulées selon les étapes suivantes :

- Proposition d'acquisition au prix de 15 000 € (euros) à M. et Mme Abdelmalek et Taoussat EL OURIAGHLI ;
- Refus de la part des vendeurs de cette proposition dans un premier temps ;
- Acceptation de la contre-proposition de vente au prix de 17 000 € (euros) de la part des vendeurs dans un second temps.

CONSIDÉRANT qu'il convient de délibérer à nouveau suite à l'accord, entre la commune et les vendeurs, d'un prix de vente du bien différent de celui prévu dans la délibération du 12 avril 2022 ;

M. CREMET précise qu'il s'agit d'assurer à la commune de la réserve foncière.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur CREMET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents, décide :**

- D'ACQUERIR par voie de préemption le bien désigné ainsi ci-dessous et appartenant à Monsieur et Madame Abdelmalek et Taoussat EL OURIAGHLI :

A LA REMAUDIERE (LOIRE-ATLANTIQUE) 44430 Rue d'Anjou.

Un bâtiment à usage de hangar avec terrain autour.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	876	LE BOURG	00 ha 00 a 94 ca	Sol
A	877	LE BOURG	00 ha 00 a 67 ca	Sol

Total surface : 00 ha 01 a 61 ca

Et à titre indivis :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	879	LE BOURG	00 ha 00 a 77 ca

La quotité attachée aux droits indivis est de un/tiers.

Tel que le bien existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

- **DE PROPOSER** que la vente se fasse au prix de 17 000 € (euros) HT,
- **DE CONSTATER** par un acte authentique le transfert de propriété établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire ou M. Hervé CREMET, 1^{er} Adjoint à signer l'acte authentique de vente, avec faculté de déléguer leurs signatures à tous collaborateurs de l'étude notariale de Maître Ronan CALVEZ, Notaire à VIEILLEVIGNE.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits suffisants pour réaliser l'acquisition de ce bien.

15. Urbanisme : Acquisition d'un bien soumis au droit de préemption

Rapporteur : Hervé CREMET

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire du 2 octobre 2019 déléguant à la Commune l'exercice du droit de préemption urbain sur les secteurs suivants :

- Les zones U à l'exception des zones Ue
- Les zones AU à l'exception de la zone 1 AUe

VU la délibération du conseil municipal du 17 octobre 2021 instituant la délégation au Maire, jusqu'à la fin de son mandat, de l'exercice du droit de préemption urbain dans tous les cas et secteurs où la Commune a reçu délégation de la Communauté de Communes SEVRE et LOIRE,

VU la délibération du conseil municipal du 17 octobre 2021 instituant la délégation au Maire, jusqu'à la fin de son mandat, de l'exercice du droit de préemption urbain dans tous les cas et secteurs où la Commune a reçu délégation de la Communauté de Communes SEVRE et LOIRE,

VU la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisée,

VU la décision du Maire en date du 10 juin 2022,

VU La déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°IA04414122A0005, réceptionnée le 22 avril 2022, adressée par maître Sophie MINIER-MARTIN, notaire au LOROUX-BOTTEREAU (44430), en vue de la cession moyennant le prix de 55 000 €, d'une propriété sise à La Remaudière (44430), (parcelle cadastrée A654) au 15 rue d'Anjou, d'une superficie totale de 01 a et 41 ca, appartenant à Monsieur LIEVEN,

CONSIDÉRANT qu'en prévision de la réalisation d'une future opération d'aménagement, il est nécessaire pour la commune d'acquiescer cette propriété,

Mme ANCEAU-VALLEE demande si l'objectif de cette acquisition est de réaliser des logements.

M. CREMET lui répond que oui mais que le projet va s'affiner. En effet, la commune a missionné un bureau d'étude, l'AURAN, pour cela.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur CREMET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'ACQUÉRIER** par voie de préemption le bien situé à La Remaudière (44430), (parcelle cadastrée A654) au 15 rue d'Anjou, d'une superficie totale de 01 a et 41 ca, appartenant à Monsieur LIEVEN,
- **DE PROPOSER** que la vente se fasse au prix de 55 000 € (cinquante-cinq mille euros), correspondant au prix de vente indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA).
- **DE CONSTATER** par un acte authentique le transfert de propriété établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire ou M. Hervé CREMET, 1^{er} Adjoint à signer l'acte authentique de vente, avec faculté de déléguer leurs signatures à tous collaborateurs de l'étude notariale de Maître Sophie MINIER-MARTIN, Notaire au Loroux-Bottereau.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits suffisants pour réaliser l'acquisition de ce bien.

16. Finances : Convention constitutive des groupements d'achats – SYDELA

Rapporteur : Hervé CREMET

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7

VU le Code de l'Energie,

CONSIDÉRANT que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Energie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

CONSIDÉRANT que le SYDELA va lancer un accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies, qui débutera au 1^{er} juillet 2023 (pour le gaz naturel) et au 1^{er} janvier 2024 (pour l'électricité).

CONSIDÉRANT que le marché public d'électricité en cours de la commune arrive à terme au 31/12/2023 pour l'électricité,

CONSIDÉRANT que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion de deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public précité, dont le SYDELA est coordonnateur,

CONSIDÉRANT que la convention de groupement prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur, à hauteur de :

- Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :

- 0,0010 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
- 0,0011 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
- 0,0013 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*

**Il est précisé que la prestation de service effectuée pour le compte de non-adhérents au SYDELA est assujettie à la TVA, au taux en vigueur*

CONSIDÉRANT que la commune est adhérente au SYDELA et reverse 100% de la TCCFE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de dissoudre les groupements de commandes en cours, ayant un objet similaire,

M. CREMET précise que cette action permet à la commune de faire des économies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'APPROUVER** la dissolution du groupement de commandes suivant auquel la Commune avait adhéré :
 - Groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques
- **D'ADHÉRER** au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies,
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

17. Affaires générales : Désignation représentants municipaux - Assemblée générale de l'AURAN

Rapporteur : Anne CHOBLET, Maire

L'Agence d'études Urbaines de la Région Nantaise (AURAN) depuis 1978 est un lieu d'études, de réflexions et de propositions au service des territoires. L'agence d'urbanisme, créée dans le cadre de la Loi d'orientation foncière de 1967, a notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagements et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle met en œuvre des moyens d'études permanents pour les choix et prises de décisions des Élu.es.

De manière générale, l'AURAN apporte à ses adhérents une assistance et une expertise sur des sujets stratégiques pour leur territoire :

- L'aménagement et le développement durable des grands territoires, les projets urbains.
- Le rayonnement, le développement économique, les grands équipements.
- La démographie, les modes de vie, l'habitat, l'urbanisme, les solidarités.
- L'environnement, le cadre de vie, l'énergie et les ressources naturelles.
- Les transports, les déplacements et les comportements de mobilité.

VU les missions de l'Agence d'études Urbaines de la Région Nantaise,

VU les statuts de l'AURAN du 8 juin 2021, indiquant que les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants sont représentés par leur Maire ou son représentant élu,

VU que la Communauté de Communes Sèvre & Loire est membre de l'AURAN,

CONSIDÉRANT qu'en sa qualité de Vice-Présidente de la communauté de communes, Mme Le Maire est déjà membre représentant siégeant aux assemblées de l'AURAN,

Il est proposé au conseil municipal :

- De décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour nommer un membre titulaire et un membre suppléant comme représentant de la commune,
- De désigner Mme Carine GUINEHUT comme représentant titulaire de la commune
- De désigner Mme Marie-Madeleine LAURENT comme représentant suppléant de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **DÉCIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour nommer un membre titulaire et un membre suppléant comme représentant de la commune,
- **DÉSIGNE** Mme Carine GUINEHUT comme représentant titulaire de la commune
- **DÉSIGNE** Mme Marie-Madeleine LAURENT comme représentant suppléant de la commune

- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

18. Affaires générales : Attribution à titre gratuit d'une concession dans le cimetière

Rapporteur : Carine GUINEHUT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1 et suivants,

VU la délibération n°DCM-2021-45 du 15 juin 2021 portant fixation des tarifs des concessions du cimetière communal,

VU le règlement intérieur du cimetière de la Commune de La Remaudière,

VU le budget communal,

Madame le Maire rappelle les faits suivants : M. Dany LAURENT, alors maire de la commune, décède en septembre 2014. Il est alors proposé à la famille, afin de lui rendre hommage, de lui attribuer une nouvelle concession dans le cimetière, à titre gratuit. Cependant, la famille possédant déjà une concession familiale, elle décide d'y inhumer M. LAURENT.

Quelques années plus tard, soit au mois de mai 2022, sa veuve, Mme Véronique LAURENT souhaite exhumer le corps de son mari pour le réinhumer dans une nouvelle concession.

Après s'être assuré auprès d'elle et des pompes funèbres de la légalité des documents présentés, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de réitérer sa proposition de rendre hommage à M. Dany LAURENT en lui attribuant une concession funéraire à titre gratuit et pour 15 ans, dans le cimetière communal de La Remaudière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **DÉCIDE** d'octroyer une concession dans le cimetière communal, d'une durée de 15 ans, à titre gratuit, afin d'y fonder la sépulture particulière de M. Dany LAURENT, ancien maire,
- **PRÉCISE** que dans le cas où cette concession viendrait à être renouvelée au-delà de ces 15 années, les frais seront à la charge du demandeur.

19. Affaires générales : Mise à disposition de la Salle des Loisirs - OGEC et Planet'Môm

Rapporteur : Anne CHOBLET, Maire

VU la présentation des deux conventions de mise à disposition de la salle des Loisirs à l'OGEC et Planet'Môm (copies annexées à la délibération),

Il est convenu entre les parties de définir par cette convention les conditions liées à l'utilisation des locaux mis à disposition (descriptif précis à l'article 3) pour l'organisation de la restauration scolaire en période scolaire **uniquement** pour l'OGEC et le mercredi midi pour Planet'Môm.

L'occupation des locaux doit avoir lieu pour l'OGEC :

JOURS	Heures	à	Heures
Lundi	10h30	à	16h
Mardi	10h30	à	16h
Jeudi	10h30	à	16h
Vendredi	10h30	à	16h

L'occupation des locaux doit avoir lieu pour Planet'Môm :

JOURS	Heures	à	Heures
Mercredi	10h30	à	15h

Les présentes conventions sont conclues pour l'année scolaire 2022-2023 et sont renouvelables par tacite reconduction deux fois si aucun des cocontractants ne les a dénoncées.

Le terme est fixé au soir du dernier jour d'école du calendrier scolaire de l'année en cours.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution des présentes conventions fera l'objet d'un avenant.

A l'intérieur même de cet équipement, la convention concerne pour l'OGEC et pour Planet'Môm (étant entendu que Planet'Môm n'utilise pas l'espace de restauration élémentaire) :

- La salle polyvalente (espace maternel et élémentaire)
 - Tables rectangulaires (*20)
 - Chaises adultes (*80)
 - Tables rondes maternelles (*10)
 - Chaises maternelles (*48)
- Les sanitaires intérieurs attenants
- La cour et le préau (dont un box extérieur de rangement pour du matériel de jeux extérieurs)
- Le hall d'entrée
- Le vestiaire cantine avec attenant le local poubelle
- Le matériel d'entretien (balais, etc...)
- La cuisine équipée, incluant :
 - Une armoire réfrigérée (colonne de droite)
 - Feux de cuisson
 - Une friteuse
 - Un lave-vaisselle
 - Une poubelle avec commande à pied
 - Trois chariots tables inox
 - Une armoire chauffante
 - Un congélateur
 - Un micro-onde
 - Plans de travail inox

Un jeu de clés sera remis à l'OGEC et Planet'Môm ; celles-ci donnant accès à l'ensemble des équipements.

❖ Règles d'utilisation pour l'école et Planet'Môm

L'école et Planet'Môm s'engagent à utiliser les locaux uniquement pour les usages suivants :

- Restauration des enfants durant l'année scolaire sur le planning défini ci-dessus.

L'OGEC et Planet'Môm s'engagent aux obligations suivantes :

- Gérer ces locaux en « bon père de famille », c'est-à-dire en assurer l'entretien courant intérieur, le réassort des consommables (papier toilette, essuie-main, savon, etc.), et le nettoyage inhérent aux activités de la restauration des enfants.
- Signaler au plus tôt à la Mairie les éventuelles dégradations survenues lors de l'utilisation de la salle par lui et d'autres que lui. En cas de panne dû à une mauvaise utilisation, le coût des réparations sera à la charge de l'OGEC et Planet'Môm.
- Signaler à la Mairie les pannes des matériels listés ci-dessus,
- Être couvert par une assurance Responsabilité Civile incluant les activités pratiquées dans ces locaux, les dégradations dues à des actes de vandalisme éventuels ainsi que le vol de ses biens propres en cas d'effraction.
- Assumer l'encadrement et la surveillance des enfants afin de ne pas dégrader l'ensemble de l'équipement.

❖ Règles d'utilisation pour la Mairie

Les obligations sont les suivantes :

- L'entretien du bâtiment et des structures fixées au bâtiment.
- L'entretien annuel des équipements de la salle (ventilation, hotte, éléments de cuisine) et les réparations et/ou le remplacement des équipements de la cuisine dû à des pannes majeures confirmés par le technicien. La commune prendra en charge un contrat de maintenance du matériel de cuisine.
- L'assurance Responsabilité Civile liée aux bâtiments (incendie, dégât des eaux...).
- Le raccordement en eau, d'électricité, de chauffage est à la charge de la Mairie.
- La Mairie s'engage à accorder à l'OGEC et Planet'Môm, l'usage de la cuisine, de ses équipements et des vestiaires du personnel. Sur la base d'une convention spécifique, la cuisine pourra être louée à des particuliers avec la salle pendant les week-ends ou le soir en semaine sans entraver le bon fonctionnement de la restauration scolaire.
- La Mairie s'engage à prévenir l'OGEC et Planet'Môm de l'occupation des salles en dehors des créneaux utilisés par l'OGEC et Planet'Môm.
- La Mairie s'engage à ce que les salles faisant l'objet de location ou de prêt en dehors des créneaux de l'OGEC et Planet'Môm soient remises en état de propreté.
- Le portail entre la cour et le jardin annexe à la salle sera fermé en dehors de son utilisation pour la cantine ou à des occasions bien identifiables.
- La Mairie pourra utiliser les 3 sanitaires pour son usage ou celui des associations et des locataires.
- La Mairie assurera l'entretien après chaque location afin que les locaux soient rendus propres à l'OGEC et Planet'Môm. Les produits d'entretien et consommables seront fournis.

Dans le cadre de l'utilisation de cet équipement, il sera demandé à l'OGEC un loyer de 350 euros/mois sur la période de l'année scolaire. Le règlement du loyer se fera mensuellement par virement bancaire.

Dans le cadre de l'utilisation de cet équipement, il ne sera pas demandé à Planet'Môm de loyer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'ACCEPTER** les termes des conventions
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer lesdites conventions

20. Affaires générales : Convention utilisation de la cuisine de la Salle des Loisirs dans le cadre de la location - OGEC et Planet'Môm

Rapporteur : Anne CHOBLET, Maire

VU la présentation des deux conventions de mise à disposition de la salle des Loisirs à l'OGEC, Planet'Môm et API restauration (copies annexées à la délibération),
Il a été convenu ce qui suit :

Les présentes conventions ont pour objet de définir les conditions d'utilisation de la cuisine de la salle des loisirs par les locataires.

La cuisine est mise à disposition si le locataire en exprime le souhait au moment de la réservation. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué. Celui-ci devra constater :

- L'état de propreté ;
- Le bon état de fonctionnement des appareils et équipements

A cette occasion, une procédure d'utilisation des appareils (mise en service et arrêt des équipements) sera remise au locataire.

Les équipements présents dans la cuisine pouvant être utilisés sont les suivants :

- Armoire réfrigérée : colonne de gauche
- Plans de travail inox
- Friteuse (si présence d'un traiteur)
- Trois chariots inox à roulettes vides

- Lave-vaisselle
- Armoire chauffante
- Feux de cuisson (si présence d'un traiteur)

Les équipements suivants restent de l'usage exclusif de l'OGEC et de Planet'Môm :

- Armoire réfrigérée : colonne de droite
- Meuble haut inox 2 portes coulissantes de rangement du petit matériel
- La centrale de nettoyage
- Le congélateur

Les équipements fixes seront mis sous clé et le reste du matériel sera rangé dans un local de rangement qui ne sera pas mis à disposition des locataires.

Les dépenses liées aux produits de nettoyage seront supportées par la commune de la Remaudière et ne donneront lieu à aucune refacturation.

Les produits et consommables concernés sont les suivants :

- Lavage et rinçage automatique pour le lave-vaisselle ;
- Lave-mains ;
- Distributeurs essuis mains.

La société API Restauration mettra à disposition de la commune de la Remaudière les procédures de nettoyage et d'utilisation des équipements ;

La commune de la Remaudière s'engage à faire appel à une société de nettoyage détenant les compétences spécifiques d'entretien d'une cuisine à usage professionnelle, et, si besoin, à former les agents en charge de l'entretien concernant l'utilisation de la centrale de nettoyage.

La commune de la Remaudière s'engage à informer l'OGEC et Planet'Môm des réservations à venir.

L'OGEC et Planet'Môm informeront sans délai la commune de tout dysfonctionnement sur un équipement afin que les locataires et l'agent en charge de l'entretien soient informés.

Les présentes conventions sont conclues pour l'année scolaire 2022-2023 et sont renouvelables par tacite reconduction deux fois si aucun des cocontractants ne les a dénoncées.

Le terme est fixé au soir du dernier jour d'école du calendrier scolaire de l'année en cours.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'ACCEPTER** les termes des conventions
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer lesdites conventions

21. Affaires scolaires : Participation communale aux frais de restauration scolaire

Rapporteur : Anne CHOBLET, Maire

Chaque année, le conseil municipal fixe par délibération le montant de la subvention versée pour chaque aide à l'OGEC de l'Ecole Saint-Michel.

Il est proposé au conseil municipal que :

- Les élèves pris en compte soient tous les élèves dont l'inscription scolaire en classe maternelle ou élémentaire est avérée pour l'année scolaire 2022/2023 et dont les parents résident sur la commune de La Remaudière.
- Les justificatifs à fournir soient les listes de rationnaires par mois.
- Il doit être fait un état nominatif des élèves ayant fréquentés le restaurant scolaire.

- Le règlement se fasse par mandat administratif chaque mois sur justificatifs.

Mme ANCEAU-VALLEE demande s'il y a une augmentation de la participation financière de la commune par rapport à l'année scolaire précédente.

Anne CHOBLET, Maire, indique que non.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **VALIDE** les modalités d'attribution et d'exécution de la mise en œuvre de cette mesure à caractère social.
- **FIXE** le montant de la participation de la commune pour mesure à caractère social concernant la cantine scolaire à **1,20 € par repas par enfant pour l'année scolaire 2022/2023.**
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'annexe de la convention de forfait communal et tout autre document permettant d'appliquer la mise en œuvre de cette mesure.

22. Affaires scolaires : Convention de participation financière - restauration scolaire la Boissière-Du-Doré

Rapporteur : Anne CHOBLET, Maire

La commune de la Boissière du Doré accueille dans son école publique des enfants de la commune de la Remaudière.

Depuis le 1^{er} septembre 2016, la commune de la Boissière du Doré exerce la compétence facultative de restauration scolaire.

A ce titre, elle facture le prix du repas directement à toutes les familles utilisatrices et prendra à sa charge 1,13 € à compter du 1^{er} septembre 2022 (étant entendu que sont exemptées de ce dispositif toutes les familles ne résidant pas sur la commune de La Boissière-Du-Doré).

En conséquence, la convention de participation financière (copie annexée à la présente délibération) vise à déterminer la participation de La Remaudière au coût du repas pour les enfants de la commune scolarisés à l'école publique de la Boissière du Doré.

VU la délibération du 5 juillet 2022 fixant la participation communale de la commune de La Remaudière aux frais de restauration scolaire pour l'année scolaire 2022/2023 à hauteur de **1.20 € par repas et par enfant** dont les parents résident sur la commune de La Remaudière,

Anne CHOBLET, Maire, indique que la participation financière de la commune au prix du repas étant étendue à tous les enfants remaudiérois, il était nécessaire de faire évoluer la convention initiale avec la commune de La Boissière Du Doré, notamment en augmentant le montant (de 1.10 € à 1.20 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **DÉCIDE** de participer au financement du coût du repas pour les enfants de la Remaudière à hauteur de 1,20 € par enfant par repas ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de participation financière.

23. Affaires générales : Convention de groupement de commandes - Schéma Directeur des Eaux Pluviales – CCSL

Rapporteur : Hervé CREMET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

VU le projet de convention constitutive du groupement de commande pour le marché de réalisation du schéma directeur des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que pour leur besoin de réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales, la Communauté de Communes Sèvre et Loire et les communes de La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Heulin, Mouzillon, Le Landreau, Vallet, Le Loroux-Bottereau, Saint-Julien-de-Concelles, La Regrippière, Divatte-sur-Loire, Le Pallet et La Remaudière, ont jugé qu'un groupement de commande pouvait engendrer des économies d'échelles,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Sèvre et Loire se propose d'adopter le rôle de coordonnateur du groupement de commandes, et être ainsi en charge de l'élaboration du dossier de consultation, de la consultation des entreprises, de la signature et la notification des marchés pour le compte de chaque commune adhérente à la convention,

CONSIDÉRANT que la commune doit définir un montant maximum à son propre marché à ne pas dépasser une partie de la rémunération du futur titulaire étant à prix unitaire,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Sèvre et Loire se propose de récolter l'ensemble de la subvention attribuée à chacun des membres du groupement par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et de la reverser par la suite selon la répartition donnée,

Mme ANCEAU-VALLEE demande de quelle manière a été fixé le montant du marché propre à la commune.

Anne CHOBLET, Maire, lui répond qu'il a été fixé par un devis.

Hervé CREMET précise qu'une Assistance à Maitrise d'Ouvrage (A.M.O) a été faite avant, de manière à un inscrire le montant au budget communal 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'ADHÉRER** au groupement de commande pour la réalisation du schéma directeur des eaux pluviales
- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché de réalisation du schéma directeur des eaux pluviales
- **DE DÉFINIR** le montant maximum de son propre marché à ne pas dépasser à 5 600 € HT soit 6 720 € TTC,
- **D'ACCEPTER** que la Communauté de Communes Sèvre et Loire assure les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes, en application de l'article L2113-7 du code de la commande publique,
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente,
- **D'AUTORISER** par avance Madame la Présidente de la Communauté de Communes Sèvre et Loire, en tant que représentant du coordonnateur du groupement, à signer et notifier les marchés,
- **DE NE PAS PROCÉDER** au scrutin secret pour désigner les représentants de la commune au sein de la Commission d'appel d'offres du groupement de commande désigné,
- **DE DÉSIGNER** ci-dessous le représentant titulaire et le représentant suppléant qui siégeront à la Commission d'appel d'offres du groupement de commande :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Didier BAHUAUD	Marie-Madeleine LAURENT

- **D'AUTORISER** la Communauté de communes Sèvre et Loire à récolter la subvention attribuée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et à la reverser ensuite à la commune selon les dispositions de la convention de groupement de commandes.

24. Affaires générales : Convention de participation financière – Festival CEP PARTY

Rapporteur : Mickaël HOCHET

Le festival Cep Party créé en 2004 et destiné au jeune public a pour objectif de sensibiliser la population jeune du territoire au spectacle vivant (théâtre, danse, théâtre d'objet...).

Dans le cadre de sa compétence culture, la CCSL participe au financement du festival, à hauteur de 7,50 € par élève fréquentant le festival.

Sur proposition du Conseil communautaire du 27 juin 2018, il est convenu que le financement du festival Cep party serait pris en charge à hauteur de 5,50 € par la CCSL et 2 € pour les communes.

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juin 2022,

La commune, en signant la convention, devra financer 2 € par enfant ayant fréquenté le festival Cep Party sur la période 2023-2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** la convention relative à la participation financière au titre du festival Cep Party 2023-2027
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention

25. Points divers

Point 1 : Décision du Maire DEC2022-03 Acquisition d'un bien soumis au droit de préemption

Le Maire de la Commune de La Remaudière,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire du 2 octobre 2019 déléguant à la Commune l'exercice du droit de préemption urbain sur les secteurs suivants :

- Les zones U à l'exception des zones Ue
- Les zones AU à l'exception de la zone 1 AUe

VU la délibération du conseil municipal du 17 octobre 2021 instituant la délégation au Maire, jusqu'à la fin de son mandat, de l'exercice du droit de préemption urbain dans tous les cas et secteurs où la Commune a reçu délégation de la Communauté de Communes SEVRE et LOIRE,

VU la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisée,

VU La déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°IA04414122A0005, réceptionnée le 22 avril 2022, adressée par maître Sophie MINIER-MARTIN, notaire au LOROUX-BOTTEREAU (44430), en vue de la cession moyennant le prix de 55 000 €, d'une propriété sise à La Remaudière (44430), (parcelle cadastrée A654) au 15 rue d'Anjou, d'une superficie totale de 01 a et 41 ca, appartenant à Monsieur LIEVEN,

CONSIDÉRANT qu'en prévision de la réalisation d'une future opération d'aménagement, il est nécessaire pour la commune d'acquérir cette propriété,

DÉCIDE

Article 1 : La Commune décide d'acquérir par voie de préemption le bien situé à La Remaudière (44430), (parcelle cadastrée A654) au 15 rue d'Anjou, d'une superficie totale de 01 a et 41 ca, appartenant à Monsieur LIEVEN,

Article 2 : La commune propose que la vente se fasse au prix de 55 000 € (cinquante-cinq mille euros), correspondant au prix de vente indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Article 3 : Il sera constaté par un acte authentique le transfert de propriété établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La commune règlera la vente dans les 6 mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La commune autorise Madame Le Maire ou M. Hervé CREMET, 1^{er} Adjoint à signer l'acte authentique de vente, avec faculté de déléguer leurs signatures à tous collaborateurs de l'étude notariale de Maître Sophie MINIER-MARTIN, Notaire au Loroux-Bottereau.

Article 6 : La commune inscrira au budget les crédits suffisants pour réaliser l'acquisition de ce bien.

Point 2 : Mme LAURENT – Informations suite à la commission de la Communauté de Communes Sèvre et Loire (CCSL) Promotion du territoire/animation

Mme LAURENT évoque les différentes animations et évènements à venir cet été sur la CCSL et le souhait pour les organisateurs d'y voir le plus grand nombre d'Élu.es du territoire présents :

- La Ginguette de la Pierre Percée : vendredi 8 juillet
- Port Domino : 19 août
- La rentrée du Vignoble à vélo : 4 septembre

Point 3 : Mme GUINEHUT – Informations Affaires sociales et communication

Mme GUINEHUT évoque une multiplication du nombre de dossiers sociaux à traiter par le CCAS ces derniers temps, qui sembleraient être la conséquence, depuis la crise sanitaire du Covid, d'un allongement de la durée de traitement des dossiers familiaux par la CAF, ainsi que le traitement des dossiers par la sécurité sociale qui est de plus de 4 mois actuellement.

Mme GUINEHUT indique que le site internet de la commune est en cours de renouvellement pour plus de fluidité dans la recherche d'informations et un relooking « dans l'air du temps ».

En matière de communication, Mme GUINEHUT poursuit en indiquant que le branchement du panneau d'information numérique sera réalisé dans le courant de l'été pour un lancement officiel au 1^{er} septembre 2022.

A cela s'ajoute la mise en place d'une application pour téléphone mobile et tablette tactile à destination des habitants qui se veut le reflet des informations présentes sur le site internet de la commune. Une campagne d'informations sera réalisée pour assurer à chacun des Remaudiérois la meilleure prise en main.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Anne CHOBLET,
Maire

Carine GUINEHUT,
Secrétaire de séance



